

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du 29 mai 1987 portant délimitation d'une zone de préemption

NOR : EQUU8700658A

Par arrêté du préfet, commissaire de la République du département du Pas-de-Calais, en date du 29 mai 1987, la zone à l'intérieur de laquelle le département du Pas-de-Calais peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprend les parties du territoire de la commune de Courrières telles qu'elles sont délimitées par un trait rose au plan annexé audit arrêté (1).

(1) Ce plan peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais, à la direction départementale de l'équipement ainsi qu'à la mairie de Courrières.

TRANSPORTS

Décret du 9 juillet 1987 portant déclassement du domaine public fluvial du lit naturel de l'Escaut dit « vieil Escaut » et du canal artificiel dit « bras de décharge » dans la section comprise entre le barrage de Notre-Dame, à Valenciennes, et le canal de navigation à l'aval de l'écluse de la Folie, à Bruay-sur-Escaut, sur le territoire des communes de Valenciennes, Saint-Saulve et Bruay-sur-Escaut

NOR : TRST8700219D

Par décret en date du 9 juillet 1987, sont déclassés du domaine public de l'Etat le lit naturel de l'Escaut dit « vieil Escaut » et le canal artificiel dit « bras de décharge » dans leurs sections comprises entre le barrage Notre-Dame, à Valenciennes, et le canal de navigation à l'aval de l'écluse de la Folie, à Bruay-sur-Escaut, sur le territoire des communes de Valenciennes, Saint-Saulve et Bruay-sur-Escaut, telles que ces sections figurent au plan au 1/10 000 annexé audit décret (1).

(1) Ce plan peut être consulté au service de la navigation de Lille, 37, rue du Plat, Lille.

Arrêté du 26 juin 1987 fixant le taux des cotisations dues par les entreprises de transports aériens et les exploitants d'aérodromes au titre de la couverture des frais de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aviation marchande pour 1985

NOR : EQU8700857A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 611-1 et D. 611-2 à D. 611-5,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux des cotisations à verser par les entreprises de transports publics aériens dont le siège social est situé en métropole et par les collectivités ou établissements publics exploitant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en métropole est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1985 :

ENTREPRISES ET COLLECTIVITES	ANNEE 1985	OBSERVATIONS
Entreprises de transports publics aériens.	6,48 F	Par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1 ^{er} janvier 1985.
Collectivités ou établissements publics exploitant des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.	0,025 7%	Participation des recettes provenant de la perception des redevances d'aérodrome au cours de l'année 1984.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

L. MOISSONNIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

P. HILAIRE

ENVIRONNEMENT

Décret n° 87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais)

NOR : ENVN8700122D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du Platier d'Oye, l'accord du propriétaire, l'avis du commissaire de la République du département du Pas-de-Calais, celui du conseil municipal de la commune d'Oye-Plage, la consultation du conseil général du département du Pas-de-Calais, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle du Platier d'Oye

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination « Réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais) », les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Commune d'Oye-Plage

Section AM : parcelles nos 3 à 8, 16 à 18, 296 p ;

Section AN : parcelles nos 1 à 3, 7 à 12 ;

Section AI : parcelles nos 98, 99 ;

Section AM : parcelles nos 1, 2, 110 ;

Section AN : parcelle no 41,

soit une superficie de 141 hectares, et la partie du domaine public maritime située au droit des parcelles ci-dessus énumérées jusqu'à la laisse de basse mer, soit une superficie de 250 hectares, soit une superficie totale de 391 hectares.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent au plan au 1/5 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis de la commune d'Oye-Plage, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit un plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités définies aux articles 8 et 9 :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Compte tenu des usages en vigueur, le ramassage de vers à des fins non commerciales continue de s'exercer.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles et conformément à l'article 10 :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des passe-pierres à des fins de consommation familiale continue à s'exercer. Elle peut être réglementée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - L'exercice de la chasse est interdit.

Art. 9. - La pêche maritime continue à s'exercer conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales sont réglementées par le commissaire de la République, compte tenu du plan de gestion et d'aménagement mentionné à l'article 4.

Art. 11. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 12. - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ou par la défense contre la mer, qui sont autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou conchylicole, peuvent être autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 14. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 16. - Toute publicité quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 17. - La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Les activités sportives ou touristiques organisées sont réglementées par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 19. - L'accès des chiens est limité à la plage.

Ils sont obligatoirement tenus en laisse.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 20. - La circulation des véhicules à moteur est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2° A ceux des services publics ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours, ou de sauvetage ;

4° Aux bateaux utilisés pour les activités autorisées à l'article 9 ;

5° A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République.

Art. 21. - Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 22. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 23. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,*

ALAIN CARIGNON

Décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de la Canche (Pas-de-Calais)

NOR : ENVN8700121D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de la baie de la Canche, l'accord du propriétaire, l'avis du commissaire de la République du département du Pas-de-Calais, ceux des conseils municipaux des communes d'Étaples, de Camiers et de Lefaux, la consultation du conseil général du département du Pas-de-Calais, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de la baie de Canche

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination Réserve naturelle de la baie de la Canche (Pas-de-Calais) les parcelles cadastrales ainsi que les emprises suivantes :

Commune d'Étaples

Section AL : parcelles n°s 12 à 14, 23 ;

Section AM : parcelles n°s 1 à 8, 10, 14 à 19, 48 ;

Commune de Camiers

Section AL : parcelle n° 7 ;

Section AM : parcelles n°s 6, 13, 15, 39 ;

Section AN : parcelles n°s 10 à 13, 15, 19, 20, 34 ;

Commune de Lefaux

Section AH : parcelles n°s 35 à 42 ;

Section ZE : parcelles n°s 13, 14,

soit une superficie cadastrée de 465 hectares 5 ares 45 centiares,

et la partie du domaine public maritime délimitée au Nord par une ligne joignant le feu des dunes de Camiers au cercle nautique du Touquet, à l'Ouest par la digue Nord du chenal de la Canche, au Sud par une ligne allant du monument aux morts du cimetière anglais à la balise n° 2, prolongée par la ligne balise n° 4 feu de Camiers, et, à l'Est, par le domaine terrestre, soit une superficie de 40 hectares,

soit une superficie totale de 505 hectares 5 ares 45 centiares.

Les parcelles et emprises ci-dessus mentionnées figurent sur le plan au 1/5 000 annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé l'avis des communes d'Étaples, Camiers et Lefaux, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le commissaire de la République ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la République. Il comprend des représentants :

1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et de personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité déçédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il établit le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit, sous réserve de l'exercice des activités définies à l'article 9 :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf sur autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles et conformément à l'article 10 :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve ;

Compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des passe-pierres et du lilas des mers à des fins de consommation familiale peut être réglementée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La navigation et la pêche maritime continuent de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 9. - La reprise des lapins et des sangliers continue de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur dans la partie de la réserve naturelle située à l'Est de la route départementale 940, ainsi que sur la partie de la parcelle 14 section AL de la commune d'Etaples telle que figurant sur le plan visé à l'article 1^{er}.

Le bail de chasse existant sur les parcelles AN 11 et 13 de la commune de Camiers continue d'exercer ses effets jusqu'à son extinction. Il ne peut pas être renouvelé.

L'exercice de la chasse est interdit sur le reste du territoire de la réserve naturelle.

Art. 10. - Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent de s'exercer dans le cadre du plan de gestion et d'aménagement mentionné à l'article 4.

Art. 11. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Art. 12. - Tout travail public ou privé est interdit, sauf ceux nécessités par l'entretien de la réserve, ou par la défense des ouvrages contre la mer, et autorisés par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

La rénovation de chemins et l'entretien des bâtiments, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, peuvent être autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Les travaux de dragage ou d'endiguement du chenal de la Canche destinés à permettre le maintien des activités du port d'Etaples sont autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 13. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 14. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 15. - Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Art. 16. - Toute publicité quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 17. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 18. - Les activités sportives ou touristiques sont réglementées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 19. - L'accès des chiens est interdit à l'exception de ceux qui sont utilisés pour l'exercice des activités visées aux articles 7 et 9.

Cette disposition n'est pas applicable aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Art. 20. - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;

2° A ceux des services publics ;

3° A ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

4° A ceux dont l'usage est autorisé par le commissaire de la République ;

5° A ceux utilisés pour les activités autorisées à l'article 8.

Art. 21. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.

Le commissaire de la République peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 22. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,*
ALAIN CARIGNON

Décret n° 87-535 du 9 juillet 1987 relatif aux primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps des techniciens et agents techniques des parcs nationaux

NOR: ENVN8700106D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 86-675 du 14 mars 1986 portant statut particulier du corps des agents techniques des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 86-676 du 14 mars 1986 portant statut particulier du corps des techniciens des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 71-243 du 31 mars 1971 portant attribution d'une indemnité pour travaux de nature exceptionnelle au profit de certains agents du ministère de la culture,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires appartenant aux corps des techniciens et des agents techniques des parcs nationaux bénéficient, dans la limite des crédits inscrits chaque année à cet

effet au budget des parcs nationaux, d'une prime de rendement. Le taux moyen de la prime applicable à la masse des traitements bruts annuels de chaque grade soumis à retenue pour pension est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

La prime de rendement est fixée chaque année en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

Art. 2. - Les techniciens et les agents techniques des parcs nationaux bénéficient, dans la limite des crédits inscrits chaque année à cet effet au budget des parcs nationaux, d'une indemnité de sujétions et risques. Les taux de l'indemnité, applicables à la masse des traitements bruts annuels de chaque grade soumis à retenue pour pension, sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art. 3. - Les dispositions du décret du 31 mars 1971 susvisé sont étendues aux techniciens et agents techniques des parcs nationaux appelés par les directeurs des parcs nationaux à effectuer des plongées sous-marines ou subaquatiques.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Arrêté du 9 juillet 1987 fixant les taux de la prime de rendement et de l'indemnité de sujétions et risques allouées aux fonctionnaires des corps des techniciens et des agents techniques des parcs nationaux

NOR : ENVN8700107A

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu le décret n° 86-675 du 14 mars 1986 portant statut particulier du corps des agents techniques des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 86-676 du 14 mars 1986 portant statut particulier du corps des techniciens des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 87-535 du 9 juillet 1987 relatif aux primes et indemnités allouées aux fonctionnaires des corps des techniciens et agents techniques des parcs nationaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le taux moyen de la prime de rendement prévue par l'article 1^{er} du décret n° 87-535 du 9 juillet 1987 susvisé est fixé à 9 p. 100 de la masse des traitements bruts annuels du grade auquel appartiennent les techniciens et les agents techniques des parcs nationaux. La prime de rendement effectivement allouée à un agent ne peut excéder annuellement le double du taux fixé ci-avant.

Art. 2. - Le taux de l'indemnité de sujétions et risques prévue par l'article 2 du décret n° 87-535 du 9 juillet 1987 susvisé est fixé à 7 p. 100 de la masse des traitements bruts annuels du grade auquel appartiennent les techniciens des parcs nationaux.

Le taux de l'indemnité de sujétions et risques prévue par l'article 2 du décret n° 87-535 du 9 juillet 1987 susvisé est fixé à 6 p. 100 de la masse des traitements bruts annuels du grade auquel appartiennent les agents techniques des parcs nationaux.

Art. 3. - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,
HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 juillet 1987 portant création du diplôme des métiers des arts de l'habitat

NOR : MENL8700398A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'enseignement technique ;

Vu le code du travail, notamment son livre IX ;

Vu le code n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu le décret n° 87-347 du 21 mai 1987 portant création et fixant les conditions de délivrance des diplômes des métiers d'art ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 13 mai 1986 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique du 21 mai 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 87-347 du 21 mai 1987 susvisé, il est créé un diplôme des métiers des arts de l'habitat qui comporte deux options correspondant aux domaines professionnels Décors et mobiliers et Ornements et objets. Chaque option recouvre plusieurs spécialités dont l'organisation est précisée à l'annexe I du présent arrêté.

Ce diplôme est délivré aux étudiants ayant suivi la formation dispensée par l'Ecole supérieure d'arts appliqués aux industries de l'ameublement et de l'architecture intérieure Boulle, ou par les établissements habilités à cet effet par le ministère de l'éducation nationale, et subi avec succès les contrôles qui la sanctionnent.

Art. 2. - La préparation conduisant à la délivrance de ce diplôme répond aux objectifs professionnels et de formation décrits à l'annexe I du présent arrêté (1).

Art. 3. - La formation est scindée en plusieurs domaines de contrôle sanctionnés par une ou plusieurs unités de valeur constitutives du diplôme et requises pour sa délivrance.

La nomenclature des domaines et des unités de valeur figure à l'annexe II du présent arrêté (1).